

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
A. Orientations stratégiques et flux prioritaires					
Objectifs quantifiés					
2.1.1	27	Objectif de réduction de 7% des DMA produits par habitant à l'horizon 2020.	Non	-	Concerne les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA)
2.1.2	28	Au minimum stabilisation des DAE produits à l'horizon 2020.	Non	-	Concerne les Déchets d'Activités Economiques (DAE), dont le secteur : production et distribution d'électricité fait bien partie. Cependant, la production des déchets issus de ces activités concerne les installations de fabrication de câbles électriques, et non les recycleurs, qui se chargent au contraire de recycler les déchets.
2.1.3	28	Au minimum stabilisation des déchets du BTP produits à l'horizon 2020, objectif de réduction plus précis à définir.	Non	-	Concerne les déchets inertes de construction ou de démolition : béton, tuiles, parpaings et briques, terres non polluées, agrégats d'enrobés, déblais, vitrages... etc.
Identification des flux prioritaires					
Ont été identifiés comme flux "Priorité 1" :					
	29	La matière organique – Volet gaspillage alimentaire	Non	-	-
	29	Les produits du BTP Les impacts environnementaux des produits du BTP sont modérés lorsqu'ils sont rapportés à la tonne produite. Néanmoins, la grande quantité de déchets inertes justifie l'attention à apporter à ce flux (près de 250 Mt collectés). Le potentiel de prévention de ce flux est peu connu et doit être étudié plus en détail.	Non	-	Les déchets considérés dans cet axe de priorité sont les déchets inertes de construction ou de démolition : béton, tuiles, parpaings et briques, terres non polluées, agrégats d'enrobés, déblais, vitrages... etc.
	29	Les produits chimiques	Non	-	-
	29	Les piles et accumulateurs	Non	-	-
	29	Les équipements électriques et électroniques (EEE). Le potentiel de prévention identifié dans les actions recensées est élevé, ainsi que l'intérêt environnemental. Ce dernier dépend des actions de prévention menées car l'intérêt d'actions de prévention qui permettent d'éviter un déchet mais qui nécessitent la mise en place d'une action de	Non	-	Les câbles aluminium collectés et traités sur le site RECYCÂBLES - CAP 25, ne sont pas considérés comme Equipements Electriques et Electroniques (EEE), s'agissant de câbles

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
		substitution est soumis à caution, notamment du fait de l'évolution continue des performances énergétiques et de la forte contribution de la phase de production et d'utilisation dans l'empreinte environnementale de ce type de produit.			<p>électriques de moyenne à très haute tension (20 000 à 400 000 volts).</p> <p>Cf. Définition des Equipements Electriques et Electroniques (EEE) : <i>On entend par "équipements électriques et électroniques" les équipements fonctionnant grâce à des courants électriques ou à des champs électromagnétiques, ainsi que les équipements de production, de transfert et de mesure de ces courants et champs, conçus pour être utilisés à une tension ne dépassant pas 1 000 volts en courant alternatif et 1 500 volts en courant continu.</i> (Source : <u>Code de l'Environnement</u>, article R.543-172)</p>
	29	Le mobilier	Non	-	-
	29	Le papier graphique	Non	-	-
	30	Les emballages industriels	Non	-	-
Ont été identifiés comme flux "Priorité 2" :					
	30	Les emballages ménagers	Non	-	-
	30	<p>Les métaux, les plastiques. La quantité de déchets actuellement produite et le bénéfice environnemental sont élevés. Ces matériaux se retrouvent dans des produits déjà repris dans le classement, notamment dans les EEE et le mobilier, et dans les emballages et les véhicules. Pour les autres produits métalliques et plastiques, aucun potentiel de prévention n'a été identifié à ce jour.</p>	Non	-	Les câbles électriques (hors EEE) font partie des "autres produits métalliques" précités, pour lesquelles aucune piste de prévention n'a été identifiée à ce jour.
	30	Les véhicules	Non	-	-
	30	Le textile (non sanitaire)	Non	-	-
Ont été identifiés comme flux "Priorité 3" :					
	30	La matière organique – volet compostage	Non	-	-
	30	Les végétaux – volet réduction de la production	Non	-	-

Réf	Page	Intitulé	Applicable ?	Conforme ?	Commentaires - Justificatifs
	30	Les inertes (hors BTP)	Non	-	-
	30	Le bois, le verre, les autres papiers.	Non	-	-
B. Mesures nationales et actions de prévention associées					
2.1	32	Mobiliser les filières REP au service de la prévention des déchets	Non	-	REP : Responsabilité Elargie du Producteur. Concerne l'éco-conception des produits.
2.2	37	Augmenter la durée de vie des produits et lutter contre l'obsolescence programmée	Non	-	Concerne l'éco-conception des produits.
2.3	41	Prévention des déchets des entreprises	Non	-	Concerne les déchets des entreprises.
2.4	45	Prévention des déchets du BTP	Non	-	Concerne les déchets du BTP : déchets dangereux, déchets non dangereux non inertes, et déchets inertes.
2.5	50	Réemploi, réparation et réutilisation	Non	-	Concerne majoritairement le secteur automobile ; ainsi que d'autres biens personnels et domestiques.
2.6	56	Poursuivre et renforcer la prévention des déchets verts et la gestion de proximité des biodéchets.	Non	-	Concerne les déchets verts et biodéchets.
2.7	61	Lutte contre le gaspillage alimentaire.	Non	-	Concerne les matières organiques.
2.8	66	Poursuivre et renforcer des actions sectorielles en faveur d'une consommation responsable.	Non	-	Concerne les produits générateurs de déchets, les sacs de caisse, les publicités papier...
2.9	69	Outils économiques.	Non	-	Concerne les outils économiques de la prévention.
2.10	72	Sensibiliser les acteurs et favoriser la visibilité de leurs efforts en faveur de la prévention des déchets.	Non	-	Concerne la sensibilisation des acteurs.
2.11	77	Déployer la prévention dans les territoires par la planification et l'action locales.	Non	-	Concerne la planification des actions.
2.12	81	Des administrations publiques exemplaires en matière de prévention des déchets.	Non	-	Concerne les administrations publiques.
2.13	86	Contribuer à la démarche de réduction des déchets marins.	Non	-	Concerne les déchets marins.

Conclusion : aucun objectif ni aucune mesure identifiés par le programme national de prévention des déchets 2014-2020, ne concerne les déchets acceptés sur le site RECYCABLES – CAP 25 (fils de cuivre et câbles électriques aluminium).